

SCCV AULNOY

DDTM du NORD
62, boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

SEE / reçu le
- 9 OCT. 2018
SPÉ

Marquette Lez Lille, le 05 octobre 2018

PROGRAMME : AULNOY LEZ VALENCIENNES
Objet : DLE – PC 059 032 18 A003

Madame, Monsieur,

Dans le cadre notre permis de construire n° 059 032 18 A003, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre Dossier Loi sur l'Eau en 3 exemplaires ainsi qu'un exemplaire CDROM.

Vous souhaitant bonne réception, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Unité PE / reçu le
- 9 OCT. 2018
N° M81


Bérengère PIERRE
Assistante de Programmes



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UN CENTRE COMMERCIAL ET D'UN RESTAURANT
COMMUNE D'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

DOSSIER N° 59-2018-00151
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

***ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.***

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 octobre 2018, présenté par la SCCV AULNOY représentée par Monsieur VERGOTTE, Responsable de Programmes, enregistré sous le n° 59-2018-00151 et relatif au : PROJET D'AMENAGEMENT D'UN CENTRE COMMERCIAL ET D'UN RESTAURANT A AULNOY-LEZ-VALENCIENNES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV AULNOY
181 RUE DE MENIN
59520 MARQUETTE LEZ LILLE**

concernant :

LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UN CENTRE COMMERCIAL ET D'UN RESTAURANT

dont la réalisation est prévue dans la commune d' AULNOY-LEZ-VALENCIENNES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 décembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' AULNOY-LEZ-VALENCIENNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

578 | PE

Monsieur le Directeur
de la SCCV AULNOY
181, avenue de Menin

59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Lille, le 24 MAI 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-00151 et concernant :

**« le projet d'aménagement d'un centre commercial et d'un restaurant
sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes »**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 octobre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier modifié du 25 mars 2019 et les plans déposés le 16 mai 2019 suite à la réunion du 10 mai 2019.

Le rejet se faisant dans son réseau, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes est le seul responsable de son acceptation, aucune vérification n'a été faite par le service Police de l'eau.

L'Unité police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressés à la mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

...

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - fax : 03 28 03 83 10
62, boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille cedex

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 09 – mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie à la Délégation territoriale du Valenciennois de la DDTM du Nord
au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes

A ENVOYER IMPERATIVEMENT A L'UNITE POLICE DE L'EAU

SCCV AULNOYE

**« projet d'aménagement d'un centre commercial et d'un restaurant
sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes »**

Dossier 59-2018-00151

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

A retourner dûment complété à :

◇ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur
de la SCCV AULNOY
181, avenue de Menin

59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

615/PE

Lille, le 03 JUIN 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-00151 et concernant :

**« le projet d'aménagement d'un centre commercial et d'un restaurant
sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes »**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 octobre 2018, je vous prie de bien vouloir noter qu'une erreur s'est glissée dans le courrier d'accord du 24 mai 2019.

Il faut lire : cet accord est basé sur le dossier modifié du 20 mars 2019 complété le 25 mars et des plans déposés le 16 mai 2019 suite à la réunion du 10 mai 2019.

Cela ne change rien à l'accord.

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 09 – mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement,

Le chef de la cellule

« Pollution Eau »

Lucie LAVOIGNE

Copie à la Délégation territoriale du Valenciennois de la DDTM du Nord
au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire
de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes
35, rue Henry Turlet

59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

616/PE

Lille, le 03 JUIN 2019

Monsieur le Maire,

Une erreur s'est glissée lors de notre précédent envoi du 21 mai, relatif à l'accord concernant l'opération suivante : « **projet d'aménagement d'un centre commercial et d'un restaurant sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes** ».

Le dossier valide est celui déposé le 20 mars complété le 25 mars et 16 mai 2019, auquel il convient d'ajouter les plans du 16 mai vous ont été joints lors du précédent envoi.
Le dossier du 09 octobre 2018 est à supprimer.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision rectificative de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2018-00151, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.04.84.09 – sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement,
« Police de l'Eau »

Lionel BURLEVAUX

Copie à Délégation territoriale du Valenciennois de la DDTM

